

Information gouvernementale

gouvernement d'en face, mais les gouvernements provinciaux et les gouvernements municipaux, et non seulement au Canada, mais aussi aux États-Unis.

L'ennui qu'ont connu les États-Unis pendant bien des années en Indochine est dû aux mensonges et aux supercheries de l'administration Johnson au moment de l'incident du golfe du Tonkin quand les forces armées ont présenté un plan factice qui a amené le Congrès à conférer un certain pouvoir économique au président. Nous ne voyons les conséquences tragiques aujourd'hui, suite à la divulgation des documents du Pentagone. On ne respecte plus beaucoup les gouvernements aux États-Unis aujourd'hui.

Nous n'avons pas encore atteint ce point, monsieur l'Orateur, et j'incite tout particulièrement les ministériels à ne pas l'oublier. Le gouvernement devrait s'assurer que les Canadiens disposent de plus de renseignements honnêtes et véridiques.

M. S. Victor Railton (Welland): Monsieur l'Orateur, le député de Peace River (M. Baldwin) a prononcé un excellent discours. A titre de parlementaire aguerri, il connaît très bien le sujet. Pour ma part, je suis intervenu dans le débat en tant que profane, et non comme spécialiste. Je sais que le député a déjà parlé de ma virginité sur le plan politique...

M. Baldwin: Non, virginité sur le plan intellectuel.

M. Railton: J'espère qu'il est toujours du même avis.

M. Baldwin: Je pense que vous l'avez perdue depuis lors.

M. Railton: Pour revenir à notre sujet, monsieur l'Orateur, le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) propose la production d'un document sur une question intéressant le secrétaire d'État (M. Faulkner) et le ministre de la Justice (M. Lang). Si je ne me trompe, le député de Fundy-Royal voudrait que l'on publie un avis juridique que l'honorable secrétaire d'État a demandé à l'honorable ministre de la Justice.

M. Fairweather: Non, c'est le contraire.

M. Railton: Mes excuses; c'est bien le contraire. Le ministre considère la réponse comme un avis juridique, ce qui est exactement la même chose, bien entendu, qu'un conseil par écrit d'un avocat à son client. Tout le monde sait, je pense, que des renseignements de ce genre sont confidentiels en matière de droit civil et qu'ils le sont également lorsqu'il s'agit de la correspondance ministérielle. Un avis de ce genre, il faut l'admettre, est confidentiel; il est confidentiel et ne peut être publié qu'avec le consentement de la partie qui le demande ou le reçoit ou des deux. En outre, il y a souvent une tierce personne dans ces cas-là.

Je ne sais trop à quel sujet on a demandé cette production de documents, mais je crois qu'il s'agit d'un groupe de la Saskatchewan qui demandait une subvention. Je ne sais trop pour quelle raison. Naturellement, la troisième partie dans ce cas-ci désirait peut-être vivement que la correspondance soit publiée. D'autre part, cette partie pourrait vouloir tout le contraire et exiger que les renseignements demeurent confidentiels.

Le cas dont il est question concerne un avis juridique confidentiel qui s'apparente quelque peu à l'avis qu'un médecin donne à un patient et qui est strictement confidentiel. Quand un médecin obtient son permis d'exercer, il accepte le principe comme quoi son avis concernant un

patient constitue une information privilégiée, confidentielle et secrète. Les pièces du dossier d'un de ses malades ne peuvent être divulguées sans que le malade ou son avocat y consente. Le médecin peut donner une opinion à titre confidentiel, si le malade y consent. Il pourrait, je suppose, donner sur son malade une opinion d'ordre non technique, improvisée, mais si cette opinion est inexacte, fautive ou donnée sans consentement, il pourrait être poursuivi en justice.

● (1720)

Voici donc la situation qui se présente aujourd'hui. Nous parlons du caractère confidentiel et secret d'un document dans lequel est exprimée une opinion juridique qui pourrait impliquer même deux ministres de la Couronne. Pourquoi faut-il faire valoir des arguments? La situation est pourtant bien nette. Dans la vie privée, des renseignements de caractère secret ou des opinions juridiques pourraient, s'ils étaient connus du public, être utilisés contre l'intéressé, soit par malice, soit pour quelque avantage commercial ou encore tout simplement par commérage. Or, en pratique, la publication de documents secrets du gouvernement pourrait nuire à un ou à deux ministres ou même à un groupe ou un organisme qui auraient déjà été l'objet de discussions. Je soutiens que le gouvernement a adopté l'attitude qui convient en refusant de rendre public des renseignements confidentiels. Certes, personne ne le contestera.

J'ai maintes fois entendu traiter de ce sujet et d'autres analogues au cours de l'heure réservée aux députés. Cette fois-ci n'est qu'une fois semblable à beaucoup d'autres depuis mon élection. Sauf erreur, le leader du gouvernement à la Chambre, au cours de la 29^e législature, a déposé et fait figurer comme appendice «B» au hansard du 15 mars 1973, un document intitulé «Avis de motions portant production de documents» qui décrit dans ses grandes lignes la position du gouvernement à ce sujet. Il renferme notamment 16 critères qui tous paraissent justifiés. Ces critères portent sur les notes de service ministérielles, les notes de service confidentielles interministérielles, les renseignements secrets, les documents concernant les puissances étrangères, certains renseignements touchant la défense nationale, les documents de travail sur les politiques futures, les avant-projets de bills du gouvernement, et le reste. Mis à part les secrets nationaux qui pourraient être communiqués à une puissance étrangère, les critères insistent surtout sur le caractère confidentiel des documents. Il saute aux yeux que, si le gouvernement ou un de ses fonctionnaires demande une opinion d'un particulier, d'un groupe ou d'un organisme, il pourrait arriver qu'il ne reçoive pas cette opinion ou ce bon conseil à moins d'une entente en assurant la protection et le caractère strictement confidentiel.

L'autre jour j'ai pris connaissance de mes propres commentaires dans le hansard au sujet d'un certain avis de motion portant production de documents. J'ai aussi lu ma déclaration au comité mixte des règlements et autres textes réglementaires. Que les députés veuillent bien se reporter à la page 1384 du hansard du 11 avril 1974. Le débat en question a surgi à propos d'une demande de production de documents sur des entretiens ministériels relativement à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall) avait proposé la motion, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Le débat lui-même portait sur la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; l'avis de motion n'était qu'un stratagème pour l'amorcer.